



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE  
CEDAW/C/13/Add.31  
18 juillet 1990

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

---

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

Additif

EQUATEUR

#### PREFACE

1. Le présent rapport est le deuxième que l'Equateur soumet au Secrétaire général en vue de son examen par le Comité, depuis que ce pays a signé et ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. On y trouvera des renseignements sur l'Equateur, sur la condition féminine en général et sur les dispositions prises par l'Etat en faveur des femmes.

3. L'objectif de ce rapport était d'étudier le problème de l'égalité des sexes dans un cadre chronologique général, l'accent étant notamment mis sur la condition sociale.

4. L'examen des questions dont traitent les diverses dispositions de la Convention fait l'objet des chapitres suivants :

I. Introduction

II. Situation actuelle des femmes en Equateur

III. La condition juridique de la femme équatorienne

IV. Méthodologie employée par l'Equateur pour la préparation du rapport présenté en vertu de l'article 18 de la Convention

V. Diffusion de la Convention dans le pays conformément aux recommandations générales N° 6 et 10 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

VI. L'enseignement public équatorien et la Convention

## CHAPITRE PREMIER

### INTRODUCTION

#### 1. Renseignements généraux sur l'Equateur

L'Equateur s'étend sur une superficie de 270 670 km<sup>2</sup>, la densité démographique y est de 32 habitants par km<sup>2</sup> 1/. Le pays est caractérisé par la diversité de son territoire, qui réunit un certain nombre d'entités géographiques, économiques et démographiques, par la rapidité de son urbanisation, qui est telle que près de la moitié de la population vit dans les zones urbaines, et par un taux élevé de croissance démographique (2,6 %), qui reste néanmoins inférieur à celui des décennies précédentes.

2. En 1982, l'Equateur comptait 8 060 712 habitants. Cette population selon les estimations atteignait 9 922 500 habitants en 1987, et 10 781 000 en 1990. L'agriculture constitue le secteur clef de l'économie équatorienne. Les autres activités, qui jouent parallèlement un rôle important dans l'économie nationale, sont l'exploitation minière, la transformation des produits pétroliers, la production d'électricité et de gaz, les transports, les communications et les services.

3. L'Equateur dispose des ressources naturelles et humaines requises pour s'assurer une croissance économique soutenue. Ses ressources agricoles et marines ainsi que ses réserves de pétrole sont suffisantes, mais elles ne sont pas exploitées comme il le faudrait.

4. La croissance rapide du taux de fréquentation scolaire aux niveaux primaire et intermédiaire, que l'on a pu constater au cours des dernières années, place l'Equateur "parmi les pays de la région où le degré d'instruction est le plus élevé" 2/. Il conviendrait cependant que les enseignements de type classique et non classique soient encore développés, notamment dans les centres éloignés et peu peuplés.

#### 2. Sommaire des caractéristiques nationales

##### 2.1 Cadre socioculturel

5. La société équatorienne est multiraciale et multiculturelle. La population se compose de Blancs, de Métis, d'Indiens, de groupes aborigènes et de communautés noires. Chacun de ces groupes est uni par les liens d'affinité que créent généralement un passé commun, une origine ethnique identique et un même berceau linguistique. Les traditions culturelles et les conceptions du monde propres à ces différents groupes trouvent leur expression dans leurs pratiques, leurs rituels et leur symbolisme.

6. Le nombre exact de ces différents groupements humains n'a jamais été précisément établi. On estime toutefois que près de deux millions d'indigènes vivent dans la zone interandine, dans celle de l'Amazone et dans la région côtière. Dans la zone interandine habitent les Awakuiker, Quichuas

---

1/ Quatrième recensement de la population et du logement, 1982.  
Institut national de statistiques et de recensement.

2/ Ecuador, Desarrollo Educativo: Problemas y Prioridades, UNESCO, mai 1986.

d'Imbabura, Salasacas, Saraguros et Tsachilas; dans la région de l'Amazone, les Cofanes, Siona, Secoyas, Huaorani, Shuar, Achuar, Quichuas, Alamas, Yumbos et Ingas et, dans la région côtière, les Chachis.

7. Comme dans tous les autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes, la population équatorienne se compose de groupes qui détiennent les moyens de production et d'autres qui vivent une existence marginale.

8. Les causes de cette marginalisation sont diverses. Nous citerons toutefois au nombre des facteurs déterminants les conditions de logement, le surpeuplement, la morbidité et la mortalité, l'alimentation et la nutrition, le travail et l'éducation.

#### Logement\*

9. On compte en Equateur 1 576 400 habitations (dont 787 200 en zones rurales) parmi lesquelles 141 000 chambres meublées, 203 700 maisons construites en appentis, 163 600 fermes ou cabanes, 49 000 habitations indiennes traditionnelles et 3 000 refuges; on trouve d'autre part, 361 570 habitations d'une pièce, 529 930 habitations de deux pièces et 282 320 habitations de trois pièces : seules 25 % des habitations offrent donc un certain confort.

10. Les principaux matériaux utilisés pour la construction des abris de fortune sont la tuile, l'adobe et le bois. La pénurie du logements est un problème majeur qui ne cesse de s'aggraver chaque année aux plans tant quantitatif que qualitatif. Il est bien connu, en outre, que la périphérie des grandes villes telles que Quito, Guayaquil, Quevedo, Machala, Esmeraldas et Milagro souffre du développement anarchique, l'afflux de population et l'implantation sauvage favorisant la création d'ilots insalubres.

#### Surpeuplement

11. Les agglomérations urbaines sont de plus en plus surpeuplées, congestionnées et tout confort y fait défaut. Après avoir envahi les logements disponibles dans les villes, les groupes nécessiteux se sont implantés dans les montagnes, les mangroves et autres marécages, sur les plages et même sur les terrains à vocation agricole. Naturellement, ce surpeuplement n'affecte pas seulement les zones insalubres ou les banlieues et constitue aussi dans les zones rurales un symptôme de marginalisation.

#### Mortalité et morbidité

12. Les populations urbaines marginalisées et celles des zones rurales n'ont pas la possibilité d'accéder comme il le faudrait aux centres médicaux ou aux dispensaires. 60 % de la population environ ne bénéficie pas de services de santé. Il n'existait en 1980 que 221 centres de santé pour desservir une population marginalisée de plus de 2 millions de personnes. Chaque centre devait donc répondre aux besoins de quelque 8 500 personnes, ce qui est naturellement beaucoup trop.

---

\* Quatrième recensement de la population et du logement, 1982. Institut national de statistiques et de recensement.

13. Il existerait selon les chiffres officiels 15 400 lits d'hôpitaux, soit un lit pour 600 habitants. Il a d'autre part été établi que 90 % du personnel infirmier réside en zone urbaine, ce qui n'en laisse que 10 % pour les zones rurales.

14. En Equateur, la courbe des taux de mortalité est semblable à une courbe de gauss inversée : elle débute par de forts taux de mortalité à la naissance qui diminuent rapidement après la première année de vie pour atteindre un minimum dans le groupe des 10 à 40 ans, ces taux se relevant progressivement jusqu'à 54 ans pour accuser ensuite une brusque augmentation.

15. La population infantile (moins de 5 ans) ainsi que les femmes de 15 à 49 ans sont exposées au maximum de risques : la mortalité chez les enfants de moins de 5 ans représente 45 % de la totalité des décès et près de 500 femmes meurent chaque année durant la grossesse, l'accouchement et la période puerpérale. Dans les agglomérations de Quito et de Guayaquil, la mortalité infantile est de 67 par millier de naissances vivantes, ce taux passant à 122 pour mille dans les zones marginalisées.

16. La mortalité infantile est essentiellement due à des maladies gastro-intestinales et bronchiques ainsi qu'à la coqueluche, à la rougeole et au tétanos.

17. D'une manière générale, la mortalité est un phénomène d'ordre non seulement biologique mais socio-économique; les causes en sont l'absence d'alimentation adéquate, de médecine préventive, de traitements médicaux dispensés en temps opportun, de soins natals prénatals et postnatals et l'inexistence de logements dotés d'un minimum d'équipements et de services.

18. Les principales causes de la morbidité et de l'admission dans les hôpitaux et centres de santé sont les maladies infectieuses, les maladies intestinales, les maladies circulatoires, la tuberculose, le paludisme, la bronchite, les hernies, la pneumonie, les tumeurs, les infections obstétriques et les traumatismes.

#### Nutrition et situation alimentaire

19. En Equateur, la malnutrition constitue un sérieux problème. Il ressort en effet d'études effectuées sur ce sujet que près de 1 500 000 enfants de moins de cinq ans ou femmes enceintes ou allaitantes souffrent sous une forme ou une autre de malnutrition, par suite d'une alimentation inadéquate.

20. Si l'on ajoute à ce groupe vulnérable celui des enfants d'âge scolaire et des autres adultes qui souffrent aussi de malnutrition, on obtient des chiffres alarmants. Les études effectuées révèlent que 40 % des enfants d'âge scolaire sont sous-alimentés et que, dans les zones tropicales, 45 % de la population est anémique. Chez les pauvres, la malnutrition est patente. Un meilleur approvisionnement en denrées à bon marché et des rémunérations suffisantes favoriseraient évidemment la réduction de ces taux.

21. La croissance démographique et le développement ont, on le sait, une incidence directe sur la production et la demande alimentaires et, par voie de conséquence, sur la nutrition de la population d'une région, d'une province, d'un canton ou d'une communauté. Toutefois, s'il est indispensable de produire davantage d'aliments pour nourrir les populations affamées qui vivent dans une extrême pauvreté, la faim ne pourra pas être vaincue tant que les familles mal nourries n'auront pas la possibilité de gagner des revenus suffisants.

La situation au plan du travail

22. Les phénomènes sociaux du sous-emploi et du chômage sont liés au problème démographique et à celui de l'enseignement. L'existence d'un capital humain sans compétences et le chômage témoignent de la réalité de la marginalisation.

23. En 1982, l'Equateur comptait 8 060 000 habitants, dont 4 285 000, soit 51 %, étaient aptes à travailler, alors que la population active ne s'élevait effectivement qu'à 2 346 000 personnes.

24. Le fait que 800 000 personnes étaient sans travail ou sous-employées traduit la gravité de la situation aux plans économique et social. Il signifie que le tiers de la population active était au chômage ou sous-employée. Les chiffres absolus ont varié, mais le rapport est resté à peu de chose près le même.

25. Les projections confirment que la population active du pays, qui appartient essentiellement à ce qu'on appelle la classe ouvrière, est en majeure partie employée dans l'agriculture, les travaux publics, le secteur tertiaire, l'artisanat et la petite industrie.

26. Bien que tous se heurtent à des problèmes identiques, les situations varient en ce qui concerne la manière de vivre et les niveaux de vie et de revenus. Certains ne touchent même pas le salaire minimum, ni ne reçoivent allocation ni prestation complémentaires et ne bénéficient ni de congés payés ni d'autres avantages.

27. En particulier les travailleurs agricoles dépendent des gros propriétaires terriens.

28. On constate une tendance à la modernisation de l'agriculture axée sur l'économie de la main-d'œuvre dans la plupart de ces grandes propriétés; il en résulte une évolution qualitative des relations traditionnelles de travail et une transformation progressive des collectivités rurales qui ne sont plus unies que par la proximité et n'ont plus conscience des besoins économiques du paysan typique et de sa famille.

29. S'agissant en général de la condition des travailleurs contemporains tant à la campagne que dans les villes, l'iniquité de salaires qui suffisent à peine à assurer la subsistance force femmes et enfants à contribuer activement à l'économie familiale au détriment de leurs devoirs et de leurs intérêts réels et à travailler comme marchands de crevettes, emballeurs de bananes, vendeurs de rue ou domestiques.

30. L'environnement social décrit ci-dessus exige que les politiques sociales visant à satisfaire les besoins fondamentaux et à relever le niveau de vie des populations marginalisées se fondent sur les impératifs suivants :

a) Poursuite de la recherche d'une solution aux problèmes auxquels se heurte la société équatorienne, dans le cadre d'une approche intersectorielle et interinstitutionnelle intégrée;

b) Priorité accordée par les pouvoirs publics aux politiques sociales, notamment pour ce qui est des secteurs marginalisés les plus touchés par la crise. Il conviendra d'aborder le problème des femmes et des mineurs dans ce contexte et de lui accorder de toute urgence l'attention voulue afin de protéger les générations dont la survie est menacée;

c) Recherche d'une méthode permettant d'établir un équilibre entre forces internes et externes et introduction des dispositions correspondantes, si l'on veut venir à bout du sous-développement et de la dépendance économique dont souffre actuellement le pays.

## 2.2 Cadre économique 3/

31. L'Equateur, pays capitaliste en développement et encore non autonome où les taux d'inflation ont atteint 27,3 % en 1986 et 55 % en juillet 1988, traverse actuellement, avec une dette extérieure de 10 milliards 536 millions de sucres, l'une des plus graves crises socio-économiques de son histoire.

32. Si cette crise est due en grande partie à la récession internationale, force est de reconnaître qu'elle tient aussi à la faiblesse du modèle de développement, appliqué actuellement, qui s'est révélé dépendre toujours davantage du commerce extérieur, c'est-à-dire des exportations de produits pétroliers, et est beaucoup trop tributaire de capitaux étrangers. Les espoirs que l'on avait placés dans le processus d'industrialisation, grâce auquel, pensait-on, l'économie équatorienne traditionnelle parviendrait à ne plus reposer presque uniquement sur le secteur extérieur et pourrait assurer la diversification de la base manufacturière et l'essor des facteurs internes de croissance, et améliorer la balance des paiements, semblent avoir été brisés au cours des dernières décennies.

33. De graves distorsions sont apparues dans le processus d'industrialisation, qui a davantage tendu à absorber des devises qu'à contribuer à réduire la demande de matières premières, de biens intermédiaires et de capitaux importés et qui a généralement fait appel à des techniques n'exigeant que peu de main-d'œuvre, ce qui a entravé toute action visant à lutter contre le sous-emploi et anihilé toute possibilité escomptée de liaison avec d'autres secteurs économiques, notamment l'agriculture.

34. Le secteur agricole qui, grâce aux exportations de produits primaires, était traditionnellement le pourvoyeur de devises en dépit des modifications internes intervenues au cours des dernières décennies, est aujourd'hui caractérisé par les taux de croissance sectorielle les plus faibles, des taux de productivité médiocres, une exploitation inadéquate des ressources foncières et un sous-emploi élevé.

35. Dans les années 70, le commerce des produits pétroliers a fait monter en flèche la valeur des exportations qui, de 1972 (où elle était de 21 151 000 dollars) à 1979, a plus que sextuplé. Cette évolution favorable du secteur du commerce extérieur a permis de renforcer les capacités industrielles installées et de réaliser de grands projets d'aménagements publics et d'éliminer ainsi certains problèmes d'ordre structurel. Ces activités hélas se sont inévitablement traduites par un déficit de la balance des paiements.

36. La chute des cours des produits pétroliers sur le marché international a ensuite entraîné une aggravation de la situation relative aux règlements des opérations extérieures. Ces dernières années, le recours aux emprunts à

---

3/ Ecuador: Lineamientos de una estrategia para el desarrollo Secrétariat général à la planification, CONADE, 1984.

l'étranger a permis de maintenir les paiements à un niveau favorable, mais au prix d'un report et d'une augmentation du déficit, qui devrait atteindre des niveaux jusqu'à présent inégalés dans le pays.

37. Depuis 1982, le pays se heurte à d'énormes difficultés dues à la suspension de crédits obtenus à des conditions peu favorables, ainsi qu'en témoigne le déficit du compte courant de la balance des paiements, qui est passé de 614 millions de dollars à 1 064 millions en 1982, ainsi que la réduction spectaculaire des réserves en dollars, tombées de 858 millions de dollars en 1980 à 151 millions à la fin de 1983.

38. Faisant suite au déclin constant des taux de croissance économique, les réductions de crédit ont provoqué une crise fort prévisible en 1982 et 1983, aggravée encore par l'hiver très rigoureux de 1983 qui a compromis la production agricole.

39. Pour résoudre cette crise dont il avait hérité, le gouvernement actuel a recouru à des dispositions spéciales telles que la dévaluation, la limitation des importations et des mesures d'austérité devant permettre de couvrir la dette extérieure.

40. Dès 1986, il y eut, grâce à la reprise des exportations de produits pétroliers, de crevettes, de bananes et de cacao et avec les dispositions prises, le rétablissement de la balance commerciale et la relance évidente de l'économie. Mais l'une et l'autre subirent de nouveaux revers avec les catastrophes naturelles de mars 1987, qui ont notamment paralysé les exportations de produits pétroliers; il fut donc nécessaire de faire coopérer la protection civile et toutes les forces économiques et populaires de la nation à la solution des problèmes économiques et sociaux des régions endommagées.

41. Le déclin économique enregistré au cours des dernières années a, en outre, entraîné une réduction considérable de la capacité de création d'emplois nouveaux et, par voie de conséquence, une recrudescence du chômage et du sous-emploi qui avaient déjà caractérisé la décennie.

42. De même, les efforts faits pour résoudre le problème du remboursement de la dette extérieure ont aggravé l'inflation, dont les effets se font directement sentir sur les foyers les plus pauvres; associée aux difficultés inhérentes à la création d'emplois, cette situation risque de provoquer une détérioration massive des conditions d'existence de vastes couches de la population.

43. Cet exposé sommaire donne une idée des perspectives critiques qui s'ouvrent au pays pour les années à venir. La pénurie de ressources économiques est un problème constant; elle entraîne une réduction des possibilités d'investissement des pouvoirs publics, notamment dans le secteur social.

44. Dans ces circonstances, ce sont les perspectives de survie et de développement des femmes et des enfants, notamment dans les zones marginalisées, qui sont les plus compromises.

## CHAPITRE II

### SITUATION ACTUELLE DES FEMMES EN EQUATEUR

#### 1. Statistiques démographiques

45. Le quatrième recensement de la population et le troisième recensement du logement effectués en 1982 donnent une idée des changements qui sont intervenus depuis 1974 dans la structure économique, sociale et démographique du pays.

46. En 1982, l'Equateur comptait 8 060 712 habitants, soit 4 021 034 hommes (49,9 %) et 4 039 678 femmes (50,1 %);

##### 1.1 La population féminine

47. Entre 1950 et 1982, la population totale du pays a augmenté de 152 %, passant en ce laps de temps de 32 ans de 3,1 millions à 8 070 712 habitants.

48. Le nombre de femmes est passé de 1,6 million en 1950 à 4 039 678 en 1982, soit une augmentation de 150 %.

49. Il convient de rappeler ici qu'en Equateur les femmes ont presque toujours représenté la moitié de la population.

##### 1.1.1 Au plan national, la répartition entre les sexes est généralement équilibrée.

50. Si l'on compare les taux de répartition en fonction des groupes d'âge, certaines différences apparaissent. On compte par exemple plus de garçons que de filles de moins de 14 ans par suite d'un taux de natalité masculine plus élevé mais d'autre part, à partir de 14 ans, il y a plus de femmes que d'hommes, ce qu'explique une mortalité masculine plus élevée, qui va en s'accentuant avec l'âge.

51. A partir de 60 ans le nombre d'hommes diminue considérablement. C'est ainsi qu'en 1950, on comptait 73,8 hommes pour 100 femmes dans cette tranche d'âge et 84,5 hommes pour 100 femmes en 1982.

52. Si l'on considère la population dans son ensemble, pour 100 femmes, il y a toujours moins d'hommes.

##### 1.1.2 La population féminine par groupe d'âge

53. Une des caractéristiques de la population équatorienne est qu'elle est extrêmement jeune. 23,8 % de l'ensemble de la population du pays (hommes et femmes réunis) sont des femmes en âge de procréer - c'est-à-dire se situant dans la fourchette comprise entre 15 et 49 ans -, ce qui représente un total de 1 914 565 personnes.

##### 1.1.3 La population féminine par zone

##### Zones urbaines

54. En 1950, 479 462 femmes vivaient dans les zones urbaines. En 1982, cette population était passée à 2 039 678, ce qui représente une augmentation de 325 % au cours de la période allant de 1950 à 1982 et un taux annuel de croissance de 4,5 %.

### Zones rurales

55. En 1950, 1 128 492 femmes vivaient, selon les statistiques, dans les zones rurales. En 1982 ce chiffre, pour les mêmes régions, était passé à 2 millions, soit un taux annuel de croissance de 1,8 %.

56. Au cours de la période considérée, l'augmentation n'a été que de 77 % en zone rurale, alors qu'elle a atteint 325 % en zone urbaine, ce qui montre clairement la rapidité du processus d'urbanisation de la population équatorienne, essentiellement due à l'exode vers les villes, où prédominent les femmes. Ce fait ressort également du rapport entre femmes et hommes par région. Dans les zones rurales, on compte en effet 49 femmes par centaine d'habitants, alors qu'en zone urbaine il y en a 52.

### 2. Mortalité infantile par sexe

57. Entre 1950 et 1955, on a en enregistré en moyenne 139,5 décès infantiles par an et par millier de naissances vivantes.

58. Au cours de la même période, le nombre des décès a été de 128,1 chez les filles et de 150,5 chez les garçons. Entre 1970 et 1975, la mortalité infantile a considérablement diminué, elle n'était plus que de 103 garçons pour mille et de 86,2 filles pour mille.

59. De 1980 à 1985, les taux de mortalité infantile ont continué de regresser au plan national comme d'ailleurs ceux des décès maternels.

### 3. Espérance de vie des femmes à la naissance

60. En 1950, l'espérance de vie des femmes équatoriennes était de 48 ans. En 1982, elle est passée à 66 ans, chiffre presque identique à la moyenne pour l'Amérique latine, qui s'établit à 66,3 ans.

### 4. Fécondité

#### 4.1 Fécondité générale

61. Entre 1960 et 1965, le taux de fécondité générale a été de 6,9 enfants par femme et, entre 1980 et 1985, de 5,0.

#### 4.2 Taux brut de reproduction

62. En 1985, le taux brut de reproduction en Equateur était de 2,4 enfants par mère à la fin de la période de reproduction. Ce taux déjà relativement élevé par rapport à celui d'autres pays en développement (2,0), est nettement supérieur à celui des pays développés, où, selon les statistiques, il aurait été de 1,0 par mère entre 1960 et 1965.

### 5. Education

#### 5.1 Degré d'instruction des femmes

63. Si la situation s'améliore en général dans le pays pour ce qui est du degré d'instruction, certaines différences apparaissent encore lorsque l'on compare les sexes.

64. C'est ainsi que si le nombre d'hommes analphabètes a considérablement baissé, la diminution a été beaucoup moins sensible dans le cas des femmes. En 1962, par exemple, 520 072 des 918 030 personnes ne sachant ni lire ni

écrire étaient des femmes. En 1982, le nombre total des analphabètes avait été ramené à 844 534, dont 501 565 femmes. Le nombre de femmes analphabètes n'a donc baissé que de 18 507 au cours de cette période de 20 ans.

65. Les zones rurales présentent un état constant de marginalisation, qui touche surtout les femmes, puisque c'est là que résident principalement les plus déshéritées.

66. Sur un total de 166 814 analphabètes vivant en zone urbaine en 1982, on comptait 109 793 femmes. En zone rurale, au cours de la même année, 391 772 des 677 720 analphabètes étaient des femmes. Cela signifie qu'en zone urbaine 7 % des femmes âgées de plus de 10 ans ne peuvent ni lire ni écrire.

67. En zone rurale, 29 % des femmes sont analphabètes.

#### 5.2 Education et fertilité

68. Il existe un rapport direct entre le niveau d'instruction des femmes et la productivité des mariages.

69. C'est ainsi qu'en 1985 les femmes n'ayant pas fréquenté l'école avaient en moyenne 8,6 enfants; celles qui n'avaient qu'une instruction primaire incomplète 7,9 enfants; les femmes ayant achevé leurs études primaires 5,6 enfants; les mères ayant fait des études secondaires incomplètes 3,8 enfants et celles qui avaient achevé leurs études secondaires ou supérieures 3 enfants. Il y a donc un rapport inversement proportionnel entre l'instruction et le nombre d'enfants.

#### 6. Population féminine économiquement active

70. En 1962, la population économiquement active s'élevait à 1 443 000 personnes, dont 235 000 femmes, soit 16,3 %.

71. En 1982, cette même population s'élevait au plan national à 2 346 000 personnes, dont 484 000 femmes, soit 20,6 %.

72. Ces chiffres révèlent que les femmes, notamment celles qui appartiennent à la fourchette d'âge de 20 à 34 ans, s'intègrent progressivement aux secteurs productifs du pays.

#### 7. Participation à la vie politique et aux élections

73. Bien que la loi instaure l'égalité de droit des hommes et des femmes en matière de participation à la vie politique, tant en qualité d'électeurs que d'élus, les femmes continuent de constituer une minorité en ce domaine, notamment en ce qui concerne le nombre de candidates, et ce, du fait du climat social et idéologique.

74. En 1984, 9,06 % des candidats et 2,5 % des élus seulement étaient des femmes.

75. En 1988, ces pourcentages ont respectivement été de 16,5 % et 6,98 %, ce qui laisserait entendre que l'on a tendance à proposer la candidature de femmes à des postes secondaires ou temporaires.

#### 8. Présence des femmes aux postes de direction

76. Bien que l'on constate certains progrès, la réussite des Equatoriennes dans ce domaine reste également limitée. C'est ainsi qu'en 1969, le poste de sous-secrétaire à l'éducation a été attribué à une femme. En 1979, deux femmes ont été nommées, l'une au poste de ministre de la protection sociale et l'autre à celui de sous-secrétaire aux ressources naturelles. En 1984, 20 % des postes de direction, mais 3,7 % à peine dans la magistrature, étaient occupés par des femmes.

77. L'examen de ces chiffres nous amène à conclure que la société dans laquelle nous vivons ne garantit pas l'égalité d'accès des femmes dans tous les domaines d'activité publique et moins encore aux postes de direction.

78. La tâche de rééduquer la société met en jeu toutes les institutions et toutes les personnes - hommes et femmes - qui sont conscientes de l'urgente nécessité d'une évolution sociale au plan national et sont prêtes à participer à cette action. Une ouverture démocratique et la participation de tous les secteurs sociaux à la répartition des richesses est un droit qu'il incombe à tout Equatorien, et notamment aux femmes, de défendre.

### CHAPITRE III

#### LA CONDITION JURIDIQUE DE LA FEMME EQUATORIENNE

##### Genèse de la signature de la Convention

79. L'Equateur a signé la Convention à la réunion de Copenhague en 1980; cette Convention est entrée en vigueur avec force de loi sur le territoire de la République de l'Equateur le 7 octobre 1980. Elle a fait l'objet d'une ratification présidentielle le 19 octobre 1981.

80. En sa qualité de membre d'organisations internationales, l'Equateur a accepté et ratifié non seulement les déclarations sur les droits de l'homme mais également divers instruments internationaux ayant pour objet d'améliorer la condition féminine dans tous les domaines sociaux, notamment en matière de participation à la vie économique, politique, sociale et culturelle.

#### ARTICLE PREMIER

81. La Convention définit l'expression "discrimination" en son article premier de la manière suivante : "Aux fins de la présente Convention, l'expression 'discrimination à l'égard des femmes' vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil et dans tout autre domaine."

82. L'analyse de cette définition nous mène à la déduction que :

- La discrimination peut revêtir diverses formes : distinction, exclusion ou restriction. Cette définition incite les femmes et les pouvoirs publics à veiller aux différents types de comportements discriminatoires dont la manifestation est souvent masquée et qu'il est donc difficile de déceler.

83. La Constitution en son article 19 déclare que : "Chacun jouit du droit inaliénable à la vie, à la sécurité et à un développement matériel et moral intégral; la torture, ainsi que tout traitement inhumain ou dégradant sont interdits". Elle proclame le respect de la liberté d'expression, le droit à l'honneur et à la protection de la réputation. Elle établit clairement l'égalité devant la loi et précise que "La femme, quelle que soit sa position sociale, a les mêmes droits et les mêmes possibilités que l'homme dans tous les domaines de la vie publique, privée et familiale". La Constitution décrète aussi que ces garanties constitutionnelles ne peuvent être abrogées par aucun individu, quels que soient son autorité et ses pouvoirs. Elle constitue la loi fondamentale de l'Etat équatorien et c'est d'elle que découle l'ensemble de la législation nationale.

84. Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Incrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer l'application effective de ce principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

85. Les dispositions de cet article évoquent les concepts suivants :

- La discrimination d'ordre juridique;
- La discrimination réelle qui intervient dans la vie quotidienne sous la forme d'actes ou d'omissions;
- L'obligation des Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer cette discrimination.

86. Conformément à la Constitution de la République, hommes et femmes ont, en Equateur, les mêmes droits et les mêmes obligations. Ce principe est toutefois dénaturé par d'anciennes pratiques culturelles et sociales qui accordent des priviléges à l'homme. Le 18 août 1989, le Congrès national a approuvé 81 amendements au Code civil, qui ont pour objet d'assurer l'égalité juridique des hommes et des femmes dans les domaines du mariage, de l'administration des biens communs et de la parenté commune et responsable des époux. Ils concernent aussi les articles du Code civil qui ont trait aux obligations et aux droits conjugaux des époux, à l'autorité parentale et à la dissolution du mariage.

87. Les plus importants de ces amendements sont les suivants :

#### LE MARIAGE

##### DISPOSITIONS ANTERIEURES

###### Article 81

88. "Le mariage est un acte solennel qui unit indissolublement, pour leur vie entière, un homme et une femme aux fins de vie commune, de procréation et de soutien mutuel."

###### Article 99

89. En Equateur, le mariage civil est célébré par l'officier de l'état-civil du chef-lieu du canton du domicile de l'un ou l'autre des conjoints ou par les chefs des bureaux régionaux de l'état-civil ou, dans les communes rurales, par le représentant de l'administration publique. Le fonctionnaire compétent peut, dans chaque cas, déléguer ses fonctions à un autre représentant de l'administration publique. La présence de deux témoins est toujours requise.

90. Commentaire : la faculté de célébrer les mariages qu'avaient auparavant les représentants de l'administration publique dans les communes rurales a été déléguée aux officiers de l'état-civil présents dans chaque commune, le mariage étant un acte qui concerne le statut civil des personnes.

###### Article 105

##### DISPOSITIONS ANTERIEURES

91. Le divorce dissout les liens du mariage et laisse chaque conjoint libre de contracter une autre union; la femme toutefois, pour contracter un nouveau mariage, doit observer un délai d'un an à dater de

##### DISPOSITIONS AMENDEES

Le mariage est un acte solennel qui unit un homme et une femme aux fins de vie commune, de procréation et de soutien mutuel.

Dans cet article 99, la membre de phrase "ou dans les communes rurales, devant le représentant de l'administration publique" est supprimé.

##### NOUVELLES DISPOSITIONS

Le divorce dissout les liens du mariage et laisse chaque conjoint libre de contracter une nouvelle union, à moins que les articles du présent Code qui concernent les femmes n'en disposent autrement.

l'enregistrement de l'acte de divorce. De même, l'époux ne peut contracter une autre union dans l'année faisant suite à la date d'enregistrement de l'acte du divorce, s'il était partie plaignante et que le divorce ait été prononcé en l'absence de l'épouse.

#### Article 109

1. Adultère de l'un des époux.
2. Mauvais traitements (cruauté excessive).
3. Injures graves et comportement hostile qui témoignent clairement d'un manque habituel d'harmonie entre les conjoints.
4. Menaces graves de l'un des conjoints contre l'autre.
5. Tentative d'homicide.
6. Naissance d'un enfant conçu par la femme avant le mariage, à condition que l'époux en rejette la paternité et qu'un juge statue en sa faveur.
7. Actes visant à corrompre l'autre conjoint ou les enfants.
8. Maladie grave, incurable, infectieuse ou héréditaire de l'un des conjoints.
9. Alcoolisme invétéré (ivrognerie habituelle) ou toxicomanie de l'un des conjoints.
10. Condamnation de l'un des conjoints à une peine de prison de plus de cinq ans.
11. Séparation de fait des conjoints d'une durée de plus de trois ans sans relations sexuelles entre eux durant cette période.
12. Séparation prononcée par les tribunaux d'une durée de plus de 15 ans.

Injures graves et comportement hostile.

La clause 11 est modifiée comme suit : "Abandon volontaire et injustifié de l'autre conjoint pendant plus d'une année sans interruption. Si l'abandon dont il est question au paragraphe précédent a duré plus de trois ans, chacun des deux conjoints peut demander le divorce. La clause 12 est annulée."

## Article 134

### DISPOSITIONS ANTERIEURES

92. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance dans toutes les circonstances de leur existence.

93. Le mari doit protection à sa femme et la femme obéissance à son mari conformément aux règles de la morale et de la bienséance.

## Article 135

94. Le mari peut obliger son épouse à vivre avec lui et à le suivre là où il décide de résider, à moins de raisons valables et appropriées qui doivent être approuvées par un tribunal. L'épouse pour sa part a le droit de vivre dans la maison de son époux.

## Article 136

### DISPOSITIONS ANTERIEURES

95. Les époux se doivent mutuellement assistance et contribuent à proportion de leurs facultés respectives à l'entretien du ménage.

96. Chacun des époux est tenu de toujours accorder à l'autre l'assistance requise pour toute action ou appel en justice.

## Article 138

97. Le mari est responsable de l'administration normale des biens communs. Il peut toutefois autoriser son épouse à se charger d'actes ayant trait à cette administration.

98. Il ne peut y avoir présomption d'autorisation du mari, sauf dans les cas où le prévoit la loi.

### NOUVELLES DISPOSITIONS

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance dans toutes les circonstances de leur existence.

Le mariage se fonde sur l'égalité des droits et des obligations des deux conjoints.

Les conjoints choisissent d'un commun accord leur lieu de résidence.

### NOUVELLES DISPOSITIONS

Ce texte est complété par le paragraphe suivant : Les droits et obligations que définit le présent Code civil s'agissant des époux durent tant que le mariage n'est pas juridiquement dissous, même si, pour une raison ou une autre, le foyer commun n'est pas maintenu.

Chacun des conjoints, sous réserve d'un accord préalable, est responsable de l'administration normale des biens communs; chacun peut néanmoins autoriser l'autre à se charger d'actes ayant trait à cette administration.

Il ne peut y avoir présomption d'octroi d'une telle autorisation, sauf lorsque la loi le prévoit.

## Article 180

99. L'époux est maître des biens communs et peut les administrer comme il l'entend, sous réserve des obligations qu'impose le présent chapitre et de celles dont il a été convenu dans le contrat de mariage.

Le responsable de l'administration normale des biens communs est celui des époux désigné à cet effet par les parties contractantes dans le contrat de mariage. En l'absence de telles stipulations, ce droit d'administration est reconnu à l'époux.

## DISPOSITIONS ANTERIEURES

100. La communauté de biens est dissoute :

1. Par dissolution du mariage;
2. Par jugement attribuant la possession définitive des biens à la partie disparue;
3. Par séparation des conjoints prononcée par les tribunaux;
4. Par décision judiciaire prononcée à la demande de l'un ou l'autre des époux;
5. Par déclaration de nullité du mariage.

101. Le régime de la communauté des acquêts est maintenu même s'il y a séparation partielle des biens.

L'administrateur est, en tous cas, soumis aux obligations définies par la loi et, le cas échéant, dans le contrat de mariage.

## DISPOSITIONS AMENDEES

L'alinéa 3 du présent article est abrogé.

Il est ainsi décrété :

Lorsqu'un seul bien du patrimoine commun est utilisé à des fins de résidence, l'époux auquel est confié la charge d'enfants mineurs ou invalides a droit réel de jouissance et de résidence tant que dure l'incapacité des enfants, la décision ou le décret confirmant cet état de chose étant inscrit au registre approprié du cadastre.

L'exercice du droit de jouissance et de résidence dont il est question au paragraphe précédent élimine pour l'autre conjoint la possibilité de cohabiter dans la propriété gérée, la partie lésée conservant toutefois la possibilité de solliciter la protection de ses biens.

## Article 181

### DISPOSITIONS ANTERIEURES

102. A l'égard des tiers, le mari est propriétaire des biens communs comme si ces biens et ceux qui lui sont propres ne constituaient qu'un seul et unique patrimoine; aussi les créanciers du mari peuvent-ils tant que dure le mariage exercer leurs droits tant sur les biens propres de ce dernier que sur le patrimoine commun sans préjudice des paiements et récompenses que le mari doit à la communauté ou que la communauté doit au mari nonobstant les dispositions de l'article 188.

103. Les créanciers peuvent toutefois par subrogation exercer leurs droits sur les biens de l'épouse en vertu d'une stipulation expresse entre les créanciers d'une part et l'époux ou l'épouse autorisée par ce dernier [à conclure ledit contrat].

### DISPOSITIONS AMENDEES

L'époux responsable de l'administration ordinaire des biens communs peut sans le consentement exprès de l'autre époux céder, transmettre, prêter, restreindre ou grever des biens, meubles ou immeubles, des actions, des effets commerciaux et des obligations. Si l'un des conjoints est hors d'état de manifester sa volonté, l'administrateur des biens communs devra être dûment habilité à ce faire par le juge d'un tribunal sis au lieu de résidence de l'administrateur; seul ce juge est habilité à conférer cette autorisation lorsqu'existe un empêchement réel pour le conjoint qui n'est pas administrateur, et un besoin urgent, dûment justifié et prouvé de passer ces actes.

Tout manquement à obtenir le consentement exprès de l'époux qui n'est pas administrateur des biens communs ou, le cas échéant, du juge, sera cause de nullité de l'acte ou du contrat conclu par l'administrateur.

Chacun des époux peut, sans le consentement de l'autre, passer des actes d'administration concernant les biens communs et acquérir des biens nécessaires à l'utilisation ou à la consommation normale de la famille ou en disposer.

## Article 182

104. Toute dette contractée par l'épouse agissant en vertu d'un mandat général ou spécial de son mari ou avec son consentement exprès ou tacite, est, eu égard aux tiers, une dette de l'époux et, par voie de conséquence, de la communauté; le créancier ne peut recouvrer le montant de cette dette sur les biens de l'épouse, mais seulement sur ceux de la communauté et de l'époux, sans préjudice toutefois des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent.

L'époux et l'épouse sont, eu égard aux tiers, propriétaires des biens communs; pendant toute la durée de la communauté, les créanciers des époux peuvent exercer leurs droits sur les biens communs, à condition toutefois que les deux conjoints aient solidairement contracté cette obligation; leurs droits sur les biens de l'époux bénéficiaire ne peuvent être exercés qu'à titre subsidiaire. Les dettes personnelles de chacun des deux époux ne peuvent être recouvrées que

105. Les contrats solidairement conclus par l'époux et l'épouse ou ceux auxquels l'épouse s'engage solidairement ou de manière subsidiaire avec son époux n'obligent aucunement les biens propres de l'épouse, sauf dans les cas et conditions prévues au deuxième paragraphe précédemment cité.

#### DISPOSITIONS ANTERIEURES

##### Article 139

106. L'épouse n'est pas tenue d'obtenir le consentement de son époux pour disposer des biens qui lui sont propres par voie testamentaire ou entre vifs. Elle a en général même capacité que si elle était célibataire pour toutes les questions concernant ses biens propres et ses transactions avec les tiers.

##### Article 149

107. L'expression "régime matrimonial" s'applique au contrat conclu par les époux avant le mariage ou par les mêmes époux en cas de réconciliation à l'issue d'une séparation prononcée par les tribunaux et concernant les biens ou donations qu'ils souhaitent mutuellement se faire, et ce maintenant ou ultérieurement.

##### Article 155

#### PROPOSITIONS ANTERIEURES

108. Les conventions matrimoniales ne sont pas jugées prendre irrévocablement effet avant le jour de la célébration du mariage; aucune modification ne peut en outre y être apportée après cette célébration, même avec le consentement de toutes les parties concernées.

109. Les conventions matrimoniales peuvent toutefois être modifiées en cas de réconciliation d'époux dont la séparation a été prononcée par les tribunaux.

sur les biens propres de cet époux, les créanciers personnels de chacun des conjoints peuvent exercer leurs droits sur ces biens et, de façon subsidiaire, sur ceux de la communauté à concurrence du montant du bénéfice tiré de la transaction ou du contrat; tout ce qui précède s'entend sans préjudice des paiements ou récompenses dus, par suite de ces opérations, par les époux à la communauté ou par cette communauté aux époux, ni des dispositions du présent Code civil ou des clauses du contrat de mariage.

#### DISPOSITIONS AMENDEES

Ni l'époux, ni l'épouse ne sont tenus d'obtenir le consentement de l'autre pour disposer des biens qui leur sont propres par voie testamentaire ou entre vifs.

Ils ont même capacité que s'ils étaient célibataires pour toutes les questions concernant leurs biens propres et leurs transactions avec des tiers.

L'expression "régime matrimonial" s'applique au contrat conclu par les futurs époux ou les époux avant le mariage, au moment de sa célébration ou durant le mariage, s'agissant de biens, donations ou cessions qu'ils souhaitent se faire mutuellement, et ce maintenant ou ultérieurement.

#### DISPOSITIONS AMENDEES

Les conventions matrimoniales ne sont pas jugées prendre irrévocablement effet; elles peuvent être amendées avant et durant le mariage par commun accord entre les conjoints.

#### Article 24

110. La filiation ainsi que la paternité et la maternité sont établies par les faits suivants :

- a) L'enfant a été conçu dans les liens du mariage réel ou putatif de ses parents;
- b) Il y a reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité séparément ou solidairement lorsque les deux parents ne sont pas mariés;
- c) La paternité ou la maternité a été établie par déclaration judiciaire.

Un alinéa d) dont les termes sont les suivants a été adjoint : Du fait d'être né d'une union effective, stable, monogame et juridiquement reconnue.

#### Article 294

##### DISPOSITIONS ANTERIEURES

111. Le père ou, en son absence, la mère a droit d'éducation à l'égard de ses enfants; les enfants, toutefois, ne sont pas tenus d'entrer dans les ordres ou de se marier contre leur gré.

##### DISPOSITIONS AMENDEES

Le père et la mère ont à l'égard des enfants droit et devoir d'éducation; les enfants, toutefois, ne sont pas tenus d'entrer dans les ordres ou de se marier contre leur gré.

#### Article 321

112. L'exercice de l'autorité parentale est suspendu lorsque le père est aliéné, lorsque le pouvoir d'administrer ses propres biens lui a été retiré ou lorsque son absence prolongée cause un grave préjudice à l'enfant, aux besoins duquel il ne peut subvenir.

Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est temporairement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'une des situations qu'envisage le Code des mineurs.

#### Déséquilibres juridiques et sociaux qui subsistent encore : les droits des femmes dans la législation du travail

113. Le problème fondamental que soulève la législation s'agissant du travail des femmes est qu'elle l'assimile à celui des mineurs alors que ces deux catégories de personnes sont très différentes et que les conditions dans lesquelles elles fournissent leurs services sont elles aussi absolument différentes. Aussi considérons-nous que le travail de chacune de ces deux catégories de personnes devrait faire l'objet de réglementations distinctes.

114. S'agissant des droits des femmes enceintes, la loi prévoit l'interdiction de faire travailler une femme durant les deux semaines qui précèdent l'accouchement et les six semaines qui y font suite; l'impossibilité de résilier un contrat de travail pour cause de grossesse; le droit de la femme à une rémunération complète durant cette période; l'impossibilité pour l'employeur de résilier le contrat de travail d'une femme si celle-ci s'absente pour plus d'une année par suite de maladies graves dues à

l'accouchement ou à la grossesse; le droit de la femme de réserver deux heures par jour pour l'allaitement durant les neuf mois qui font suite à l'accouchement, enfin, l'impossibilité pour elle d'être renvoyée sans préavis à dater du début de sa grossesse.

115. Le paragraphe 1 de l'article 156 du Code du travail de l'Equateur prévoit que : "Dans les entreprises comptant au moins 50 travailleurs, l'employeur est tenu d'installer à côté ou à proximité de son établissement ou du lieu de travail une crèche à l'intention des enfants avec les installations et le matériel requis pour qu'ils puissent y être soignés et nourris".

116. Cette disposition n'est toutefois pas appliquée parce qu'elle a été modifiée par le précédent gouvernement et que le terme "travailleurs" a été remplacé par "travailleuses, c'est-à-dire les mères qui travaillent seulement".

117. Nous estimons par conséquent que n'a pas été instaurée l'égalité des femmes et des hommes que souhaite et exige la législation du travail en dépit du fait que cette législation, comme toute autre, se fonde sur certains principes fondamentaux qui la caractérisent et la distinguent des autres domaines du droit. C'est ainsi que l'article 148 de notre Constitution politique stipule que "le travail sous ses diverses formes est un devoir social qui jouit de la protection spéciale de la loi. La loi assure au travailleur des conditions minimales d'existence". Le travail est donc un devoir social du fait qu'il constitue un moyen approprié tant pour l'individu que pour la société de parvenir à leurs objectifs essentiels.

118. Théoriquement, les femmes devraient recevoir la même rémunération que les hommes lorsqu'elles s'acquittent d'un travail identique. On estime toutefois qu'elles touchent en fait 40 à 60 % de moins que les hommes. D'autre part, les secteurs public et privé continuent d'accorder la préférence aux hommes pour les postes de direction.

119. Les préférences des femmes en matière d'emploi sont fonction de leur participation et de leurs qualifications, aussi continuent-elles de se cantonner dans des domaines d'activité où une formation tout au plus minimale suffit. Des milliers de femmes rurales quittent la campagne soit temporairement soit de manière permanente et vont grossir les rangs des domestiques dans les villes.

120. Beaucoup de travailleuses appartiennent au secteur non institutionnalisé, ce qui signifie qu'elles ne reçoivent pas de rémunération régulière, qu'elles travaillent à leur propre compte et ne bénéficient pas des avantages de la sécurité sociale. Ce groupe englobe les marchandes itinérantes, la main-d'œuvre intermittente, les mères de famille infatigables et la majorité des femmes chefs de famille.

#### Les femmes et la sécurité sociale

121. L'Institut équatorien de la sécurité sociale a adopté une série de mesures assurant diverses prestations aux femmes équatoriennes. Il doit toutefois être apporté des modifications à certaines dispositions pour que soit assurée une meilleure application de ces mesures et que soient atteints les objectifs souhaités par les femmes équatoriennes qui bénéficient des prestations de la sécurité sociale dont il est question ci-après.

122. L'article 23 de la Constitution politique accorde à l'union consensuelle, stable et monogame entre un homme et une femme, hors des liens du mariage, le droit aux prestations de la sécurité sociale.

123. Un règlement prévoit la fourniture d'une layette ou de son équivalent en espèces aux personnes couvertes par le régime de la sécurité sociale qui ont droit aux prestations de maternité. Le versement en espèces est fixé à l'équivalent de 25 % du salaire minimal en vigueur dans le pays.

124. En vertu de la loi sur la sécurité sociale obligatoire, une assurance sociale est prévue en faveur des mères avec assurance maladie et prestations de maternité. Les femmes ainsi couvertes ont droit durant leur grossesse, leur accouchement et la période postnatale aux soins obstétriques nécessaires et à une allocation en espèces durant les deux semaines qui précèdent l'accouchement et les six semaines qui y font suite. Cette allocation prévue par le Code du travail est égale à 75 % du traitement ou du salaire moyen. L'enfant a droit à des soins médicaux durant sa première année d'existence.

125. S'agissant des dispositions relatives aux retraites des travailleuses, l'Institut équatorien de la sécurité sociale est tenu d'accorder aux travailleuses qui en font la demande et ont versé 300 cotisations, une pension dont le taux est égal à 100 % de la moyenne des cinq années pendant lesquelles le traitement ou le salaire a été le plus élevé, abstraction faite de toute considération d'âge ou d'ajustement de quota, les seules restrictions étant celles en vigueur à la date à laquelle la travailleuse prétend au bénéfice de ce droit. En réalité, cette loi n'est pas appliquée du fait du comportement dilatoire des employeurs et du manque de liquidités de la caisse de la sécurité sociale qui empêche celle-ci de satisfaire à ces obligations.

#### Les femmes et le droit pénal

126. Certaines dispositions concernant les femmes équatoriennes ayant besoin d'être modifiées, la Commission parlementaire des femmes, des enfants et de la famille dont la création, le 14 septembre 1988, a déjà été en soi un événement considérable pour les Equatoriennes et pour leur nouveau statut juridique, a convoqué en vue de la réforme juridique du Code pénal un atelier qui a offert aux femmes, pour la première fois, la possibilité de proposer des amendements en vue d'éliminer la discrimination sexuelle qui persiste encore dans la législation équatorienne en dépit des dispositions de la Constitution politique.

127. Cette initiative de la Commission parlementaire a fait ressortir la nécessité de modifier 23 articles du Code pénal, ce dernier n'ayant pas été étudié aussi attentivement que le Code civil du point de vue de ses incidences sur les femmes. Ce texte juridique qui définit les délits et leurs auteurs n'a plus pour objet de protéger les femmes au même titre que les mineurs et de les châtier lorsqu'elles s'opposent à l'autorité conjugale ou font preuve d'infidélité en tant que concubines (pour ne citer que deux exemples extrêmes), et l'adultèbre des femmes n'y est plus considéré comme un délit alors que, conformément à notre législation, de 1987\* à 1990, seules les femmes, à quelques exceptions près, pouvaient être accusées d'adultèbre et se voir infliger une peine.

128. Les projets d'amendement aux 23 articles visent à éliminer les dispositions inconstitutionnelles et nettement patriarcales qui entachent encore ce Code telles que celles qui autorisent le père, le grand-père ou le frère à tuer sa fille, sa petite-fille ou sa soeur, s'il la surprend "dans un acte charnel illicite" (article 27) et celui des époux qui surprend l'autre "en flagrant délit d'adultèbre" (article 22) à faire de même.

---

\* Note du traducteur : sic dans le texte original.

129. On suggère d'autre part de définir mieux le sens du mot agression et d'éviter toute imprécision, comme dans le cas des atteintes à la pudeur que l'article 505 décrit comme "tout acte qui, sans comporter des rapports sexuels, constitue un outrage à la pudeur".

130. Ainsi qu'on peut le constater, certaines de ces propositions ont aussi pour objet de légitérer de manière précise s'agissant d'actes courants qui fondamentalement touchent les femmes et les mineurs de l'un ou l'autre sexe.

131. C'est dans ce contexte qu'il a été proposé que les sanctions frappant actuellement les employés du secteur public qui incitent une personne à la débauche soient étendues aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Les articles où la victime est considérée comme une femme devraient viser aussi les victimes de sexe masculin et vice-versa. Référence devrait être faite non seulement aux conjoints mais également aux personnes qui cohabitent puisque l'union consensuelle est juridiquement reconnue. Les supérieurs, employeurs, directeurs, enseignants, fonctionnaires, employés et agents de l'Etat doivent explicitement être soumis à la loi relative au viol qui doit s'étendre d'autre part au mariage. Tout viol devrait être passible d'une peine de prison de 12 à 16 ans.

### ARTICLE 3

132. "Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes." Il est essentiel pour assurer "le plein développement et le progrès des femmes" que soient mis en place les mécanismes voulus pour étudier la condition de la femme dans tous les secteurs et s'assurer que les droits et les libertés que leur reconnaît la Constitution sont effectivement appliqués. C'est dans ce but que, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme, on a créé en 1975 le Bureau national de la femme (OFNAMU), qui est devenu la Direction nationale de la femme le 9 mai 1986 en vertu d'une décision dont les termes sont les suivants :

133. "Article 1. La Direction nationale de la femme (DINAMU) est créée au sein du Ministère de la protection sociale."

134. "Article 2. La Direction nationale de la femme constitue l'organisme technique exécutif par l'intermédiaire duquel le Ministère de la protection sociale met en oeuvre les politiques sociales du gouvernement, dont les objectifs sont de promouvoir la pleine égalité des femmes aux plans politique, juridique, psychologique, économique, éducatif, ethnique et culturel, et la lutte pour la paix de manière à améliorer la condition des femmes au sein de la famille et de veiller à ce qu'elles participent de manière adéquate au processus de développement national."

135. "Article 3. La Direction nationale de la femme comprend une direction, des bureaux provinciaux et des organes techniques, administratifs et de service.

Les fonctions et attributions de la Direction nationale de la femme sont les suivantes :

a) Collaborer avec les organes locaux, sectoriels et nationaux concernés à la définition de politiques visant la mise en oeuvre dans le pays de plans et de programmes en faveur des femmes;

- b) Promouvoir la participation des femmes de manière à favoriser leur intégration dans le processus national de développement socio-économique, l'accent étant mis sur l'emploi, la santé et l'éducation;
- c) Orienter et allouer les ressources humaines, techniques, économiques et autres nécessaires à la mise en oeuvre effective de ces plans et programmes;
- d) Favoriser l'organisation à l'échelon national de groupes de femmes désireux de parvenir à l'autogestion;
- e) Administrer, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, les ressources qui lui sont allouées pour la réalisation de ses objectifs;
- f) S'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instructions données par le Ministre et le Sous-Secrétaire et ce, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers;
- g) Dans l'administration publique comme dans le secteur privé, coordonner les plans et les programmes élaborés en vue de l'amélioration de la condition féminine en Equateur avec les institutions correspondantes à l'échelon international et assurer leur suivi."

**"Attributions**

- a) Concevoir et exécuter des plans et programmes conformément aux directives que fournissent le Plan de développement national et le Ministère de la protection sociale;
- b) Diriger, orienter, suivre et évaluer les activités entreprises par ses différents organes;
- c) Etablir la coordination avec les organismes publics, privés, nationaux et internationaux;
- d) Obtenir et fournir une assistance financière et technique dans les domaines qui relèvent de sa compétence;
- e) Participer à l'élaboration du budget-programme de la direction et le soumettre en temps opportun aux autorités compétentes en vue de son examen;
- f) Fournir un soutien administratif et technique pour permettre aux bureaux provinciaux d'atteindre les objectifs que fixe le programme en faveur des femmes;
- g) Analyser l'exécution des programmes par les organismes, associations, sociétés et autres institutions analogues ainsi que celle des manifestations internationales, compte tenu des plans opérationnels de travail soumis annuellement ou approuvés par les autorités compétentes, et faire rapport à leur sujet aux services compétents du Ministère."

136. "Article 4. Le Ministère des finances et du crédit national affecte les fonds nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la Direction nationale de la femme créée en application de la présente décision, ainsi qu'aux projets et programmes du Ministère de la protection sociale dont la réalisation incombe à la Direction."

137. "Article 5. La mise en oeuvre de la présente décision, qui entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel, incombe au Ministère de la protection sociale et des finances (28 avril 1986).

Note : Le présent décret, qui est le plus important qui ait été passé en 1986, sera connu avec l'ensemble de ses dispositions, sous le nom de 'Direction de la femme'."

#### ARTICLE 4

138. Cet article prévoit une exception au concept de discrimination défini à l'article premier de la Convention. Il permet en effet aux Etats parties d'adopter "des mesures temporaires spéciales" pour remédier aux déséquilibres qu'ont entraînés des siècles de discrimination à l'égard des femmes et pour accélérer l'instauration d'une égalité effective entre les hommes et les femmes.

139. "L'adoption par les Etats Parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité, n'est pas considérée comme un acte discriminatoire."

140. L'Etat n'a pris aucune disposition spéciale pouvant être interprétée comme "une discrimination positive en faveur des femmes", à l'exception des dispositions du Code du travail concernant expressément les travailleuses enceintes, qui se présentent comme suit :

##### Droits des travailleuses enceintes :

1. Les femmes ne sont pas autorisées à travailler pendant les deux semaines qui précèdent leur accouchement et les six semaines qui le suivent.
2. Le contrat de travail ne peut pas être résilié pour cause de grossesse et l'employeur ne peut pas remplacer de manière définitive la travailleuse concernée pendant les huit semaines visées à l'alinéa précédent.
3. Durant cette même période, les femmes ont droit à l'intégralité de leur salaire.
4. L'employeur ne peut pas considérer comme résilié le contrat de travail d'une femme qui s'absente pendant plus d'un an par suite d'une maladie grave due à sa grossesse ou son accouchement qui l'empêche de travailler.
5. Les travailleuses peuvent disposer chaque jour de deux heures pour l'allaitement de leur enfant pendant les neuf mois qui font suite à la naissance.
6. Les travailleuses ne peuvent faire l'objet d'un renvoi sommaire ou, d'une expulsion à dater du début de la grossesse, à moins que l'employeur ne puisse au préalable invoquer une raison valable prévue au Code du travail.

#### ARTICLE 5

141. Cet article prévoit que "les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour ... modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des

préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes".

142. "Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas."

143. Tout un ensemble de croyances, valeurs, conventions, coutumes d'origine historique qui régissent de manière rigide le rôle et les fonctions différents des hommes et des femmes persiste encore en Equateur; bien que certaines modifications d'ordre structurel, qui élargissent le champ des activités féminines soient récemment intervenues, et que la société reconnaîsse la nécessité d'une évolution dans ce sens, certains préjugés culturels subsistent.

144. L'Etat et les organisations non gouvernementales, agissant dans le cadre de la famille et par le biais de l'enseignement et des médias, luttent contre le mépris social de la femme dans les divers domaines où il se perpétue.

145. Les activités suivantes ont jusqu'à présent été entreprises :

- Séminaires et ateliers;
- Publicité télévisée;
- Publication de brochures.

## ARTICLE 6

146. "Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes."

147. Personne à l'heure actuelle ne conteste le fait que la cause, directe ou indirecte, la plus importante de la prostitution est d'ordre économique. Les raisons économiques de la prostitution sont à ce point évidentes qu'on la considère davantage comme un problème d'emploi que comme une question d'ordre moral.

148. Si, en Equateur, les causes sociales de la prostitution sont multiples : exode rural, viols de jeunes campagnardes par leurs employeurs, allégations mensongères, séduction, abandon de la famille par l'époux ou le père, le facteur primordial est en général la pauvreté.

149. En Equateur, la prostitution ne constitue pas un délit. Il est nécessaire de souligner que dans la société équatorienne, les personnes pratiquant la prostitution et notamment les femmes sont très mal considérées. Il règne, en Equateur, du fait du chauvinisme masculin, une telle duplicité que l'article 525 du Code pénal stipule que "quiconque accueille dans sa maison des femmes à des fins de prostitution est passible d'un emprisonnement de trois à cinq ans sauf si la personne en question est le tenancier d'une maison de tolérance dûment enregistrée conformément à la réglementation arrêtée par les autorités pour les établissements de ce genre".

150. Il ressort de toute évidence de cet article que la société encourage, favorise et légalise l'existence de maisons de tolérance et promeut de ce fait la traite des blanches.

151. Le Code de la santé est lui aussi contradictoire puisqu'il déclare d'abord à l'article 77 que la prostitution est interdite, mais ensuite qu'elle est tolérée dans les maisons closes, précisant que les personnes qui pratiquent la prostitution doivent se soumettre à des examens médicaux périodiques et que les maisons de tolérance et autres établissements analogues doivent obtenir des permis médicaux.

152. L'exploitation commerciale de la prostitution est donc tout à fait tolérée et même autorisée par la législation équatorienne.

153. Sous l'égide du présent gouvernement, la Direction nationale de la femme s'efforcera d'étudier le problème de la prostitution et de la réinsertion sociale des intéressées.

#### ARTICLE 7

154. "Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays."

155. En Equateur, les femmes ont acquis le droit de vote en 1925 à l'occasion de la Révolution julienne, mais ce n'est qu'en 1929 qu'elles ont effectivement pu l'exercer, grâce à Matilde Hidalgo de Prócel, et accéder ainsi à la vie politique du pays.

156. La Constitution équatorienne garantit la liberté d'opinion, de conscience et de religion, à titre tant individuel que collectif et en public comme en privé.

157. A partir de son article 19, la Constitution établit la charte politique de l'Etat, qui stipule que le suffrage est "universel, égal, direct, secret et obligatoire pour toute personne pouvant lire et écrire, et facultatif pour les analphabètes. Tout Equatorien âgé de 18 ans et jouissant de ses droits politiques a le droit de voter".

158. Tout Equatorien, femme ou homme, a le droit de voter ou d'être élu, les conditions à remplir pour être candidat étant les suivantes :

- Etre Equatorien de naissance;
- Jouir de ses droits civiques;
- Etre membre d'un des partis politiques.

159. Outre ces conditions générales, il en est d'autres plus particulières s'agissant de la candidature à la présidence de la République :

- Etre âgé de 35 ans au moins;

- Etre élu par la majorité des électeurs au scrutin direct, universel et secret;

160. Pour la candidature à la députation nationale, l'âge minimum est de 30 ans alors qu'il suffit d'avoir 25 ans pour être député provincial.

#### ARTICLE 8

161. "Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales."

162. En Equateur, rien n'interdit ni ne limite sur le plan juridique la participation des femmes à l'activité des organisations internationales, à celle des conseils ou commissions de ces organisations ou encore de conseils et commissions à caractère national.

163. Le pourcentage des femmes occupant des postes diplomatiques est de 7,08 %.

#### ARTICLE 9

164. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari. "Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. Conformément à la loi sur la naturalisation (article 8), une femme mariée n'est pas tenue, en Equateur, d'avoir l'autorisation de son époux pour demander sa naturalisation".

165. Les Equatoriens, en général, ne peuvent pas avoir une double nationalité, encore qu'il existe certaines exceptions comme dans le cas des ressortissants espagnols ou ibéro-américains à condition que des accords bilatéraux aient été conclus avec les pays concernés à ce sujet.

166. L'Equatorien, homme ou femme, perd sa nationalité :

1. S'il est condamné pour crime contre la sûreté de l'Etat;
2. S'il a acquis la nationalité d'un pays autre que l'Espagne ou les pays ibéro-américains;
3. Si les documents de naturalisation qu'il a déjà obtenus sont annulés.

167. Si un Equatorien acquiert une autre nationalité et perd la nationalité équatorienne, sa femme et ses enfants la perdent également si, dans le pays étranger, le fait pour l'époux d'en acquérir la nationalité entraîne l'acquisition de cette même nationalité par ses enfants et son épouse. L'épouse et les enfants conservent toutefois le droit de recouvrer la nationalité équatorienne s'il y a dissolution du mariage et, dans le cas des enfants, lorsqu'ils atteignent leur majorité.

## ARTICLE 10

168. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

169. En Equateur, 9 % seulement des enfants en bas âge bénéficie d'une éducation préscolaire de la part de l'Etat :

- 80 % des enfants fréquentant les jardins d'enfants vivent en zone urbaine, ce qui signifie que les zones rurales ne sont pratiquement dotées d'aucun établissement de ce genre.

On estime qu'à l'heure actuelle, 86 % de la population a fait des études primaires, encore que ce chiffre masque, pour ce qui est de l'éducation des enfants, certains problèmes d'importance. C'est ainsi :

- Que le tiers seulement des enfants scolarisés commence à aller à l'école à l'âge approprié;
- Que 50 % des écoles rurales n'ont qu'un enseignant pour toutes les classes;
- Que le redoublement et l'école buissonnière sont des phénomènes très courants, notamment chez les filles des zones rurales.

170. Cela peut s'expliquer par la pauvreté de la plupart des familles équatoriennes, qui force les parents à retirer très tôt leurs enfants de l'école pour qu'ils contribuent à l'économie familiale.

171. L'enseignement équatorien est un système autoritaire basé sur la répression, la crainte et le châtiment, surtout dans les zones rurales, où garçons et filles sont obligés d'apprendre par cœur des notions qui n'ont aucun rapport avec leur situation et leurs besoins réels.

172. Il est de tradition de répartir la population entre adultes (ou "hommes" - hombres) et enfants (ou "garçons" - niños), ce qui fait abstraction des femmes et des filles, l'importance de ces dernières étant évidemment encore plus négligeable.

173. Les femmes représentent la moitié de la population équatorienne et les filles la moitié de la population infantile, les plus pauvres d'entre elles se trouvent donc doublement opprimées du fait de leur pauvreté et de leur état de fille.

174. Les filles sont moins protégées, même au sein de leur famille, puisque les mères, lorsque la nourriture se fait rare, réduisent la ration alimentaire de leurs filles pour augmenter celle de leur fils. S'ils doivent choisir, les parents préfèrent envoyer le frère à l'école plutôt que la soeur. Il n'est donc pas surprenant que 60 % des analphabètes, en Equateur, soient des femmes.

175. A l'instigation du Gouvernement équatorien, une campagne d'alphabétisation a été lancée, dirigée principalement contre le taux élevé d'analphabétisme de la population féminine, qui révèle l'importance de la discrimination à l'égard des femmes.

176. Ainsi que le révèlent les statistiques du Ministère de l'éducation, les femmes analphabètes représentent 60 % de la totalité de la population analphabète en Equateur, ce qui rend plus difficile encore l'intégration des femmes sur un pied d'égalité dans la vie sociale, économique, juridique et politique du pays.

177. Bien que les possibilités d'accès des femmes à l'éducation aient progressivement été développées, il est fréquent, vu les engagements financiers des jeunes ménages et les caractéristiques intrinsèques des femmes, qu'une femme s'efface et laisse son mari recevoir une formation, se réservant le rôle traditionnel des femmes, qui est de s'occuper du ménage.

178. Dans les régions de l'Amazone, de la Sierra et des îles, les taux d'analphabétisme féminin sont encore plus élevés, par rapport aux hommes, ainsi que permet de le constater le tableau suivant :

Effectifs et pourcentage de la population analphabète  
âgée de 10 ans et plus

NIVEAU	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
National	342 969	12,1	501 565	17,4	844 534	14,8
Sierra	153 100	11,6	290 231	20,6	443 331	16,3
Côte	175 974	12,5	192 413	13,9	368 387	13,2
Amazone	11 121	11,7	16 247	20,9	27 368	15,8
Îles	185	6,8	203	11,1	388	8,5

Source : ILDIS, Statistiques de l'Equateur, 1988.

Note : Ce tableau ne couvre pas les régions non identifiées.

179. C'est là un des problèmes contre lesquels la campagne d'alphabétisation menée actuellement dans le pays s'efforce de lutter, en collaboration directe avec les établissements d'enseignement secondaire et, plus particulièrement, avec la Direction nationale de la femme.

180. L'enseignement secondaire, en Equateur, s'étend sur une période de six ans, divisée en deux cycles : le premier d'une durée de trois ans, connu comme le cycle de base, et le deuxième qui va de la quatrième à la sixième année, appelé cycle "diversifié".

181. Selon des évaluations approximatives, il y aurait eu en 1988 342 507 filles scolarisées à ce niveau en zone urbaine, contre 327 921 garçons, les chiffres correspondants étant, pour les zones rurales, de 41 225 filles et 52 178 garçons.

#### Enseignement supérieur

182. L'enseignement supérieur est gratuit et l'on compte cinq universités d'enseignement classique qui proposent un total de 156 programmes d'études et sept universités d'enseignement technique qui en offrent 68. Il y a aussi trois écoles d'enseignement professionnel technique avec 38 programmes d'études et six universités privées proposant 94 programmes.

183. En 1980/81, le nombre des étudiants s'élevait à 262 550, celui des professeurs d'université étant pour la même période de 11 186. Bien que l'on ne dispose malheureusement pas de statistiques distinctes pour chacun des sexes, on sait que le nombre des étudiantes a considérablement augmenté.

184. L'Institut national des bourses d'études et subventions (IECE), organisme national chargé de la planification générale et de l'exécution du programme des bourses d'enseignement au niveau national et de la coordination de l'administration des programmes de bourses de perfectionnement financés aux plans national et international, assure deux programmes :

- a) Un programme de crédit dans le cadre duquel l'Institut octroie des prêts à des ressortissants équatoriens ayant les aptitudes voulues mais ne pouvant pas financer en totalité ou en partie leurs études dans les domaines d'enseignement qui les intéressent;
- b) Un programme d'administration des bourses internationales de perfectionnement offertes à l'Equateur tant par des gouvernements de pays amis que par des organisations internationales.

#### ARTICLE 11

185. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations;
- d) Le droit à l'égalité de rémunération;

e) Le droit à la sécurité sociale.

186. Juridiquement, les femmes peuvent exercer les mêmes fonctions que les hommes; la seule distinction qu'introduit le Code du travail a rapport à la limitation des charges que peuvent soulever les femmes de moins de 21 ans dans le cadre de travaux manuels. Il convient toutefois de préciser que les femmes sont considérées sous la rubrique des mineurs, ce qui renforce l'idée préconçue de leur infériorité et de leur faiblesse. C'est sous cette même rubrique d'ailleurs qu'est énoncée la réglementation concernant la maternité, les crèches, etc., comme si les circonstances considérées correspondaient à un amoindrissement des capacités.

187. S'il y a théoriquement en Equateur égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail égal, la réalité est toute autre puisque l'on part du principe que la femme n'a pas à assumer la responsabilité du foyer et que ses revenus sont donc complémentaires de ceux de l'homme.

188. La majorité en Equateur est fixée à 18 ans. C'est à partir de cet âge qu'il est possible de travailler sans autorisation parentale. Entre 12 et 14 ans une autorisation du tribunal des mineurs est requise, outre l'autorisation parentale. Si le travail est théoriquement interdit aux enfants de moins de 12 ans, on peut en voir des centaines travailler chaque jour dans les rues.

189. La grossesse de la femme ne constitue pas un motif de congédiement et l'employeur qui congédie une femme enceinte lui doit une indemnité. Il est en outre dans l'obligation d'accorder à l'intéressée deux semaines de congé avant son accouchement et six semaines après et de lui verser pleine rémunération durant cette période.

190. Si la grossesse ou l'accouchement est pour la femme cause d'incapacité de travail, l'employeur est tenu de lui réserver sa place pendant un an sans toutefois avoir à lui verser de rémunération au-delà de la période de huit semaines précédemment évoquée.

191. Après l'accouchement et outre le congé de maternité, la journée de travail de la mère est pendant les neuf mois suivants ramenée de huit à six heures pour lui permettre de nourrir son enfant.

192. Dans les entreprises privées, les travailleuses ont droit à 15 jours de congé par an et, après cinq ans de service, à une journée supplémentaire par an.

193. La jeune fille de moins de 16 ans a droit à 20 jours de congé annuel.

194. Dans le secteur public, le congé annuel est de 30 jours.

195. En Equateur, la sécurité sociale est une institution par laquelle l'Etat veille à la protection de la santé des participants à l'aide des cotisations que ceux-ci versent.

196. En sa qualité de participante à un régime de sécurité sociale, l'employée peut, en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de décès ou de chômage, obtenir aide médicale, soins de maternité, retraite, assistance publique, allocations décès, ou autres, etc.

197. Une pension de retraite est due à l'intéressée qui atteint l'âge requis et a complété le nombre d'années de service voulu; dans le cas de la femme, 25 années de cotisation au régime de la sécurité sociale sont exigées.

Emploi

198. Selon le quatrième recensement, effectué en 1982, le total de la population du pays s'élève à 8 060 712 habitants, dont 4 039 678 femmes, soit 51,8 % du total. 2 039 678 femmes résident dans les zones urbaines et 2 millions dans les zones rurales, où le total de la population active est de 59 %, dont 7,5 % de femmes.

199. En zone urbaine, 26 femmes sur 100 travaillent dans le secteur tertiaire, 19 à des activités professionnelles ou techniques, 16 ont des emplois de bureau ou des emplois analogues, 15 des emplois commerciaux, 13 appartiennent au groupe des travailleurs du secteur manufacturier et connexe, 8 relèvent du secteur agricole et 5 ont des fonctions d'administration et de gestion.

200. En zone rurale, cette répartition est la suivante : 40 employées dans le secteur agricole, 18 dans la production et autres opérations analogues (activités non agricoles), 12 relèvent du secteur tertiaire, 8 ont une activité professionnelle ou technique et 7 une activité commerciale, 3 ont un travail de bureau ou un travail analogue et une fait partie du personnel d'administration ou de gestion.

201. S'agissant des zones urbaines, les difficultés auxquelles ont à faire face les Equatoriennes, notamment les femmes qui vivent dans les banlieux des grandes agglomérations, se trouvent aggravées par l'augmentation alarmante du nombre de celles qui assument les responsabilités de chef de famille. Dans les villes telles que Quito et Guayaquil, 30 % des foyers de la classe ouvrière se trouvent aujourd'hui dans cette situation dont on connaît bien les conséquences néfastes, qui sont notamment l'insuffisance des revenus, l'extension du secteur non structuré de l'économie, la multiplication du nombre d'enfants travaillant dans les rues, la délinquance, la prostitution et la toxicomanie.

202. A cela s'ajoute une nette discrimination de caractère sexuel qu'il n'a pas été possible d'éliminer en dépit des efforts déployés ces dernières années, notamment par les mouvements féminins et qui s'exerce notamment sur le marché du travail, dont elles se trouvent exclues du fait de leur rôle de mère et de leur manque de qualifications.

203. Selon le recensement de 1982, les femmes représentaient 50,1 % du total de la population du pays. La population économiquement active s'élevait alors à 2 346 063 personnes, dont 1 861 652 hommes et seulement 484 411 femmes (soit moins de 30 %).

204. Afin de faire face au manque de revenus, à la hausse des prix des biens de consommation et à l'impossibilité d'épargner, 74 % de cette population féminine économiquement active combine une autre activité à leurs responsabilités ménagères. Les graves répercussions de la migration expliquent le très grand nombre de femmes qui travaillent comme marchandes de rue et prostituées, parallèlement à leur rôle de mères, d'épouses et de domestiques non rétribuées - phénomène aggravé dans les secteurs urbains marginaux par le fort pourcentage de femmes qui assument le rôle de chefs de famille et ne peuvent compter que sur un seul revenu.

ARTICLE 12

205. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

206. Les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

207. Porter pendant neuf mois un nouvel être en gestation constitue une expérience unique et fort enrichissante mais fait courir beaucoup de risques aux femmes en Equateur.

208. 64 % des naissances interviennent sans soins professionnels et trois femmes sur 100 meurent des suites de leur grossesse ou de leur accouchement ou durant la période puerpérale.

209. La sécurité sociale équatorienne ne couvre que 7 % de la population. Il n'existe dans l'ensemble du pays que deux maternités où sont chaque jour effectués quelque 70 accouchements.

210. Chaque année, 600 Equatoriennes environ meurent de cancer cervical, 200 autres courrent ce risque et 1 200 celui d'un cancer du sein.

211. Conformément au plan de 1980-1981, les politiques arrêtées en Equateur en matière de santé concernent :

- Les maladies contagieuses;
- La santé de la mère et de l'enfant;
- Les soins médicaux;
- La mise en valeur des ressources;
- L'hygiène du milieu;
- La recherche..

212. Les questions prioritaires en matière de santé de la mère et de l'enfant sont les suivantes :

- Développement des soins prénatals, natals et postnatals pour réduire la mortalité maternelle;
- Développement des soins infantiles et préscolaires pour réduire la mortalité infantile;
- Action en faveur de la santé des femmes, notamment pour ce qui est de la détection des cancers utérins ou cervicaux et des cancers du sein;
- Contrôle de la fertilité;
- Soins dentaires prioritaires pour les enfants de moins de six ans et les mères enceintes et allaitantes;
- Apport alimentaire complémentaire pour les mères enceintes et allaitantes et les enfants d'âge préscolaire à risque;
- Rétablissement de la santé des enfants sous-alimentés;
- Mise en oeuvre d'un programme de santé mentale et d'un programme de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes.

213. En matière de planification familiale, l'Etat garantit aux parents le droit d'avoir le nombre d'enfants dont ils peuvent assurer la charge et l'éducation tout en favorisant la parenté responsable et un enseignement approprié pour promouvoir la famille (art. 24 de la Constitution).

#### ARTICLE 13

214. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

215. La Constitution de la République de l'Equateur garantit l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

#### ARTICLE 14

216. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

217. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural.

218. Il est pratiquement impossible aux femmes rurales équatoriennes d'obtenir des prêts. S'agissant de la sécurité sociale des travailleurs agricoles, il existe deux types de régime : l'assurance sociale des travailleurs agricoles et celle des exploitants. La première est réservée aux personnes employées à des activités en zone rurale et la seconde aux membres des communautés, des comités et d'autres formes d'organisations d'agriculteurs, ainsi qu'aux agriculteurs qui, sans appartenir à de telles organisations, souhaitent cotiser à ce type de régime.

219. Le régime de la sécurité sociale concernant les travailleurs agricoles et les exploitants offre des prestations dans les domaines suivants :

- Maladie;
- Maternité;
- Soins dentaires;
- Risques professionnels;
- Pensions de vieillesse;
- Indemnités funéraires.

220. Il existe en Equateur un Département du développement rural intégré qui relève du Ministère de la sécurité sociale et dont la mission est d'élaborer, mettre en oeuvre et évaluer les projets de développement rural intégré. Ces projets ont pour objet de résoudre les difficultés des secteurs agricoles marginaux en s'appuyant sur une méthode globale et sur la participation des exploitants agricoles.

221. En 1989, le Département du développement rural intégré (SEDRI), avec la Direction nationale de la femme, a soumis une proposition visant la réalisation d'une série de programmes expressément conçus en faveur des femmes dans le cadre de 20 projets de développement rural intégré.

222. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage dispose d'un département appelé "Technologies appropriées pour les femmes" qui exécute 20 projets de développement communautaire et envisage actuellement de développer ces projets en collaboration avec la Direction nationale de la femme.

#### ARTICLE 15

"1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme, doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile."

223. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, la Constitution équatorienne instaure l'égalité juridique, économique et sociale des hommes et des femmes. Nous avons déjà décrit, dans le cadre de l'examen de l'article 2 de la Convention, certaines des modifications qui ont été apportées dans ce sens à notre Code civil.

#### ARTICLE 16

224. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

- d) Les mêmes droits en tant que parents;
- e) Les mêmes droits de décider librement du nombre des naissances;
- f) Les mêmes droits en matière de tutelle des enfants;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits en matière d'administration des biens;
- i) La détermination d'un âge minimal pour le mariage.

225. La Constitution équatorienne garantit l'égalité et les dernières réformes apportées au Code civil, qui ont été exposées dans le cadre de l'examen de l'article 2, garantissent l'application de l'article en question. S'agissant de l'âge minimum du mariage, celui-ci est fixé à 18 ans pour les hommes comme pour les femmes.

226. En Equateur, la loi reconnaît le concubinage, mais aux conditions suivantes :

- Il doit s'agir d'une union monogame;
- Cette union doit être stable et durer depuis deux ans au moins;
- Le couple doit être libre de tous autres liens conjugaux;
- L'union doit avoir pour objet la vie en commun, la procréation et le soutien mutuel;
- Les enfants nés de parents régulièrement mariés ou de concubins ont les mêmes droits.

#### CHAPITRE IV

##### METHODOLOGIE EMPLOYEE PAR L'EQUATEUR POUR LA PREPARATION DU RAPPORT PRESENTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

1. Le service responsable de la coordination, du recueil et de l'analyse des renseignements que prévoit la Convention et qui sont décrits dans les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports reçus des Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention et dans les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, est la Direction nationale de la femme (DINAMU), à laquelle il incombe d'établir le rapport en collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

##### 2. Méthodes de recueil de l'information

- Procéder à des enquêtes permettant d'établir un répertoire complet des organismes nationaux ayant une activité dans ce domaine;
- Demander à chacun de ces organismes de faire connaître les travaux de recherche qu'il a effectués;

- Par l'intermédiaire du Centre de documentation, centraliser avec l'aide d'organisations non gouvernementales les renseignements provenant d'organisations tant nationales qu'internationales;
- Etablir des relations permanentes et systématiques entre la communauté internationale et les organes publics et privés responsables du développement social concernant l'enfance, la femme et la famille.

### 3. Fonction des mécanismes nationaux et des organisations non gouvernementales

227. Dans le cadre de son examen des problèmes concernant les femmes, le gouvernement a mis en oeuvre de vastes programmes dont le but est de promouvoir la femme et de l'intégrer à la société en lui permettant de jouir pleinement de tous ses droits; il s'est appuyé pour cela sur une coordination interministérielle et interinstitutionnelle dans laquelle la participation du public, incité à s'organiser et à agir, joue un rôle prépondérant; ce processus débouche sur une heureuse harmonisation des besoins et des exigences sociaux et sur la réaction des pouvoirs publics, qui repose sur des contacts avec des dirigeants et les organisations, des entretiens approfondis avec les habitants, et des activités de recherche et d'analyse et de réflexion, ainsi que sur l'établissement de différentes options.

### 4. Coordination entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales

228. Afin de favoriser l'intégration et le soutien des multiples actions entreprises par les organes étatiques, les organisations non gouvernementales, etc., un processus perfectionné de coordination a été mis en place; il a pour but d'éviter le chevauchement des activités, d'économiser les ressources financières et humaines et surtout de renforcer l'action, de concert avec les organisations populaires bénéficiaires incitées à participer au maximum.

229. Les campagnes organisées par la Direction nationale de la femme en vue de réaliser cette coordination et qui ont été axées, au cours d'une première phase, sur le recueil de renseignements concernant l'action entreprise et les résultats obtenus par les organisations travaillant pour les femmes et avec elles, méritent ici d'être évoquées. L'accent a été mis sur l'analyse des difficultés que rencontrent les femmes, notamment pour ce qui est de la discrimination dont elles peuvent faire l'objet dans la vie nationale et de la mise en place de mécanismes favorisant l'élimination.

230. La dernière manifestation, à laquelle ont participé les représentants d'une trentaine d'organisations, a conduit à la création d'un comité dont la responsabilité sera de mettre sur pied le Conseil des femmes équatoriennes, organisme qui réunira tous les secteurs de la population féminine et dont les représentants auront pour tâche de promouvoir l'étude des problèmes et des projets d'intérêt national.

231. Cet organisme aura entre autres objectifs celui de "proposer des réformes ou de nouveaux textes de loi visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes en Equateur".

### 5. Difficultés inhérentes au recueil de renseignements

232. La principale difficulté que pose en Equateur le recueil d'information réside dans le fait que les statistiques sur ce sujet sont extrêmement rares et ne sont pas correctement organisées.

233. La coordination voulue fait défaut entre l'Institut national de statistiques et de recensement (INEC) et les autres organismes assurant le recueil et la compilation de l'information.

234. En 1984 et 1988, la réalisation des enquêtes n'a pas pu bénéficier de l'appui des pouvoirs publics.

235. On n'a disposé que de très peu de temps pour mener à bien les enquêtes approfondies nécessaires.

236. Les communications entre institutions sont insuffisantes. Ce n'est qu'en 1989 qu'il a été demandé à l'INEC d'inclure dans ses études des variables qui permettrait de faire une synthèse des données utilisées pour la programmation de l'action en faveur des femmes.

## CHAPITRE V

### DIFFUSION DE LA CONVENTION DANS LE PAYS CONFORMEMENT AUX RECOMMANDATIONS GENERALES N° 6 ET 10 DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

237. La communication est essentielle pour toucher les différents groupes sociaux. La fonction de liaison qu'elle exerce permet la transmission des messages entre les différents groupes intéressés et, par voie de conséquence, l'organisation par les milieux influents d'activités visant à améliorer la situation socio-économique ou leur participation à de telles activités.

238. Dans les projets directement axés sur le développement social, les communications jouent un rôle capital. Le recours aux moyens d'information favorise la participation des organes responsables des prises de décisions et permet de soutenir l'action menée par la Direction nationale de la femme.

239. D'autres moyens de communication sont, en outre, utilisés, qui favorisent idéalement le renforcement des liens, la connaissance et la mobilisation des organisations féminines en faveur de projets consacrés à leur progrès.

240. D'une manière générale, le but est de faire connaître par les médias et d'autres moyens d'information les problèmes sociaux, économiques et juridiques que pose l'incorporation des femmes à la vie de la société, de renforcer les voies actuelles de communication des secteurs sociaux concernés, de favoriser la participation de ces autres moyens d'information aux efforts faits pour inciter les femmes à s'organiser et à collaborer.

241. Les objectifs recherchés sont plus précisément les suivants :

- Mettre au point des documents et des moyens audiovisuels pour faciliter la formation des femmes appartenant à des groupes sociaux à faibles revenus;
- Favoriser l'expression du patrimoine culturel propre aux populations;
- Assurer une formation à la communication pour permettre aux femmes de développer leurs propres modes d'échanges d'idées.

## CHAPITRE VI

### L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EQUATORIEN ET LA CONVENTION

242. Il n'a pratiquement rien été fait s'agissant de l'application de la Convention dans le domaine de l'enseignement public. Or, c'est là un domaine important auquel il faudrait une plus grande attention vu le rôle que joue l'enseignement dans le progrès de la femme et, partant, dans le développement national.

Taux d'activité de la population rurale féminine  
1974-1986

Groupes d'âges	Année						
	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
12-14 ans	18,835	18,627	18,419	18,211	18,002	17,794	17,586
15-19 ans	39,136	38,911	38,685	38,460	38,234	38,009	37,793
20-24 ans	39,788	39,675	39,563	39,450	39,337	39,224	39,112
25-29 ans	35,225	35,147	35,069	34,991	34,913	34,835	34,757
30-34 ans	32,584	32,454	32,324	32,194	32,064	31,934	31,804
35-39 ans	32,328	32,128	32,068	31,938	31,808	31,678	31,548
40-44 ans	33,774	33,601	33,427	33,254	33,080	32,907	32,733
45-49 ans	34,995	34,839	34,683	34,527	34,371	34,214	34,058
50-54 ans	35,268	34,990	34,713	34,435	34,158	33,880	33,603
55-59 ans	33,822	33,544	33,267	32,989	32,712	32,434	32,157
60-64 ans	33,644	33,280	32,915	32,551	32,187	31,823	31,458
65 ans et plus	27,937	27,581	27,226	26,870	26,515	26,159	25,803

Taux d'activité de la population urbaine féminine  
1974-1986

Groupes d'âges	Année					
	1981	1982	1983	1984	1985	1986
12-14 ans	8,0000	8,0000	8,0000	8,0000	8,0000	8,0000
15-19 ans	21,6000	21,6000	21,6000	21,6000	21,6000	21,6000
20-24 ans	32,7000	32,7000	32,7000	32,7000	32,7000	32,7000
25-29 ans	33,8837	34,1528	34,4219	34,6910	34,9601	35,2292
30-34 ans	30,3621	30,6139	30,8656	31,1174	31,3691	31,6208
35-39 ans	27,8937	28,0500	28,2062	28,3625	28,5187	28,6750
40-44 ans	26,1469	26,2250	26,3031	26,3813	26,4594	26,5375
45-49 ans	24,9076	26,9944	25,0812	25,1681	25,2549	25,3417
50-54 ans	22,4038	22,4472	22,4906	22,5340	22,5774	22,6208
55-59 ans	19,3392	19,3305	19,3218	19,3132	19,3045	19,2958
60-64 ans	14,5454	14,3805	14,2156	14,0507	13,8857	13,7208
65 ans et plus	10,1315	10,0360	9,9405	9,8451	9,7496	9,6541

La population active féminine des zones rurales par groupes d'âge  
1974-1986

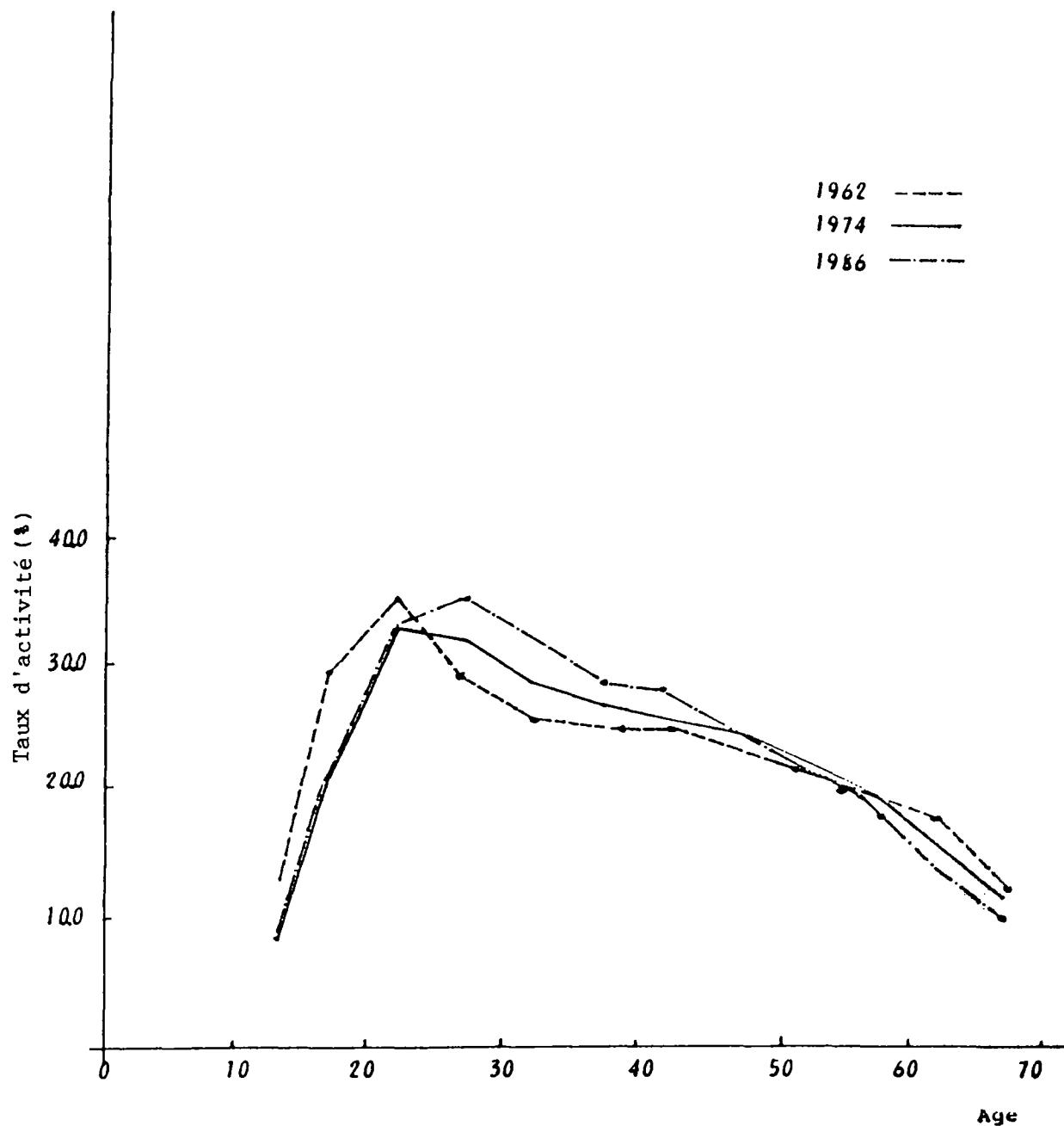
Groupes d'âges	Année					
	1981	1982	1983	1984	1985	1986
TOTAUX	435 994	444 965	454 560	462 053	471 162	418 172
12-14 ans	28 847	29 361	29 683	30 323	30 939	31 530
15-19 ans	80 374	82 130	84 233	85 933	87 974	89 982
20-24 ans	70 978	73 106	75 220	76 935	78 638	80 713
25-29 ans	50 631	51 901	53 165	54 079	55 331	56 577
30-34 ans	39 276	39 745	40 524	41 123	42 369	43 434
35-39 ans	33 617	34 104	34 897	35 372	35 842	36 614
40-44 ans	30 932	31 414	31 891	32 359	32 821	33 277
45-49 ans	26 444	27 334	27 880	28 085	28 286	29 147
50-54 ans	21 994	22 142	22 611	22 939	23 395	23 634
55-59 ans	17 533	18 013	18 168	18 318	18 461	18 905
60-64 ans	13 992	14 136	14 272	14 400	14 522	14 636
65 ans et plus	21 376	21 579	22 016	22 187	22 584	22 723

La population active féminine des zones urbaines par groupes d'âge  
1974-1986

Groupes d'âges	Année					
	1981	1982	1983	1984	1985	1986
TOTAUX	314 276	328 398	343 424	360 019	377 250	393 925
12-14 ans	11 200	11 600	12 080	12 560	13 120	13 760
15-19 ans	51 408	52 704	54 000	55 728	57 672	59 616
20-24 ans	63 438	66 708	69 651	72 594	75 210	77 499
25-29 ans	53 874	56 692	60 237	64 178	68 172	72 572
30-34 ans	37 952	40 409	42 902	45 431	47 995	50 592
35-39 ans	27 335	29 172	30 462	32 333	34 222	36 130
40-44 ans	20 132	20 980	21 831	22 951	24 342	25 475
45-49 ans	16 439	16 746	17 557	18 373	19 446	20 019
50-54 ans	12 322	12 795	13 269	13 746	14 223	14 703
55-59 ans	8 703	8 892	9 274	9 656	10 038	10 226
60-64 ans	5 091	5 177	5 402	5 479	5 693	5 900
65 ans et plus	6 382	6 523	6 759	6 990	7 117	7 433

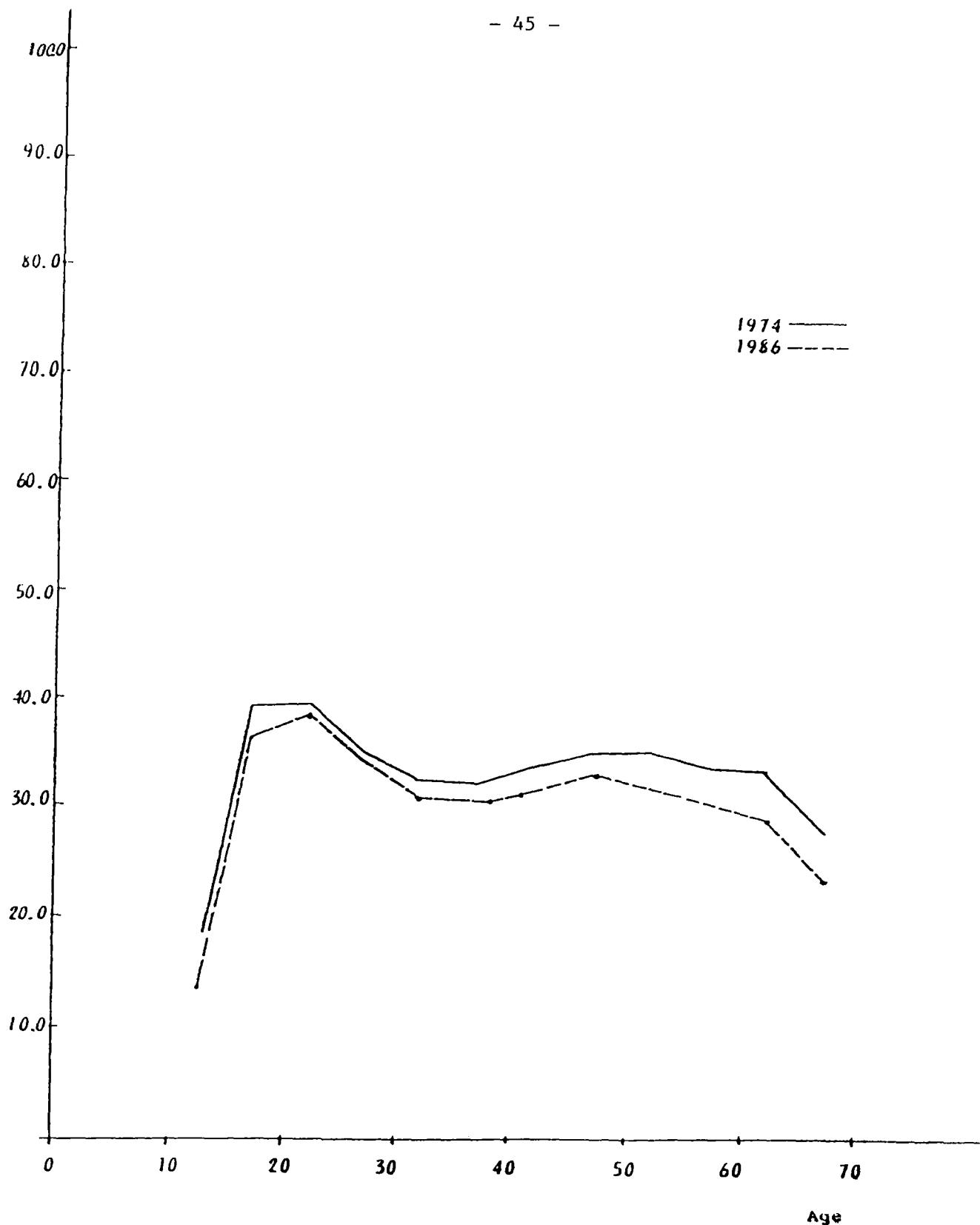
La population active féminine par groupes d'âge  
1974-1986

Groupes d'âges	Année					
	1981	1982	1983	1984	1985	1986
TOTAUX	750 270	773 383	797 984	822 072	848 412	875 097
12-14 ans	40 047	40 961	41 763	42 883	44 059	45 290
15-19 ans	131 782	134 834	138 233	141 661	145 646	149 598
20-24 ans	134 416	139 814	144 871	149 529	153 848	158 212
25-29 ans	104 505	108 593	113 402	118 257	123 503	129 149
30-34 ans	77 228	80 154	83 426	86 554	90 364	94 026
35-39 ans	60 952	63 276	65 359	67 705	70 064	72 744
40-44 ans	51 064	52 394	53 772	55 310	57 163	58 752
45-49 ans	42 883	44 080	45 437	46 458	47 732	49 166
50-54 ans	34 316	34 937	35 880	36 685	37 618	38 337
55-59 ans	26 236	26 905	27 442	27 974	28 499	29 131
60-64 ans	19 083	19 313	19 674	19 879	20 215	20 536
65 ans et plus	27 758	28 102	28 775	29 177	29 701	30 156



Taux d'activité des femmes  
des zones urbaines

1962      1974      1986



Taux d'activité des femmes  
des zones rurales

1974-1986

Etablis par la Direction nationale de la femme.

min/Quito, Décembre 1989 .